

Fusions : harmoniser les compétences à partir d'héritages différents

Le 1^{er} janvier 2017 a marqué une nouvelle transformation du paysage intercommunal français à l'occasion de nouveaux changements de périmètres. Les communautés issues de fusion connaissent actuellement une période transitoire car un travail concernant d'une part la définition de leur intérêt communautaire et, d'autre part, leurs compétences facultatives, doit être mené de façon à harmoniser et à clarifier leurs champs d'intervention.

Après la fusion, il appartient exclusivement au conseil de la nouvelle communauté de statuer tant sur les compétences optionnelles et facultatives que sur les compétences soumises à définition d'un intérêt communautaire : les conseils municipaux des communes membres n'ont donc pas à s'exprimer. Il s'agit d'une procédure dérogatoire que l'on peut qualifier de « simplifiée », lors de laquelle il est demandé soit de généraliser

l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. Par dérogation, le délai de trois mois était porté à un an pour les compétences optionnelles pour les communautés de communes et d'agglomération, dans le cas d'une fusion post-SDCI réalisée en 2016¹. Quand ce délai est échu, de telles opérations ne peuvent plus être engagées sur ce fondement. Un délai de deux ans est quant à lui prévu dans deux hypothèses. La première concerne les compétences facultatives².

La seconde est relative à la détermination des contours d'une compétence soumise à la définition d'un intérêt communautaire. Ainsi, pour les communautés issues de fusions au 1^{er} janvier 2017, ce délai court jusqu'au 31 décembre 2018. Durant ces délais, il convient de déterminer précisément ce qui relève du champ de compétence de la communauté ou des communes.

Tant que le conseil communautaire ne prend pas de délibération, les compétences facultatives et celles soumises à la définition d'un intérêt communautaire sont exercées par la nouvelle communauté sur le seul

périmètre des anciennes communautés qui les exerçaient avant la fusion. Si, à l'expiration des délais, une compétence n'a pas fait l'objet d'une délibération, la nouvelle communauté sera réputée exercer cette compétence sur l'ensemble de son territoire.

Consultation des communes dans certains cas

Contrairement à la procédure dite « simplifiée », deux situations imposent une consultation des communes membres de la communauté.

Premièrement, à l'occasion de l'harmonisation des compétences, il peut être considéré comme nécessaire d'élargir le champ d'une compétence transférée. Ceci implique par exemple l'ajout d'un item au sein d'une compétence facultative, ce qui correspond au transfert d'une nouvelle compétence nécessitant la consultation des communes membres dans la mesure où cet item n'apparaissait pas dans les statuts avant la fusion. En revanche, la restitution d'une compétence facultative aux communes membres, même lorsqu'elle est partielle, s'effectue selon la procédure dite « simplifiée ».

Deuxièmement, les choix politiques peuvent amener la communauté à statuer sur la transformation d'une compétence exercée en tant que compétence facultative avant la fusion, en compétence optionnelle soumise à la définition d'un intérêt communautaire. Si cette question peut se poser dans l'absolu, elle se pose en pratique surtout en matière d'action sociale.

Dans une telle hypothèse, et lorsque le délai relatif aux compétences optionnelles est échu, plusieurs étapes peuvent être observées.

Dans un premier temps, le conseil communautaire décide, par voie de délibération, dans le cadre de la procédure simplifiée, l'harmonisation de la compétence facultative héritée de la fusion sur tout le territoire communautaire en prévoyant une restitution « formelle » de cette compétence aux communes membres³.

Dans un deuxième temps, le conseil communautaire engage, par délibération, la modification de ses statuts pour y inscrire la compétence d'action sociale en compétence optionnelle. Cette délibération devra recueillir l'accord de deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population au moins, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée⁴.

Dans un troisième temps, il est envisageable que durant cette même séance, le conseil communautaire définisse l'intérêt communautaire de « l'action sociale » par une délibération supplémentaire, tout en précisant qu'elle n'entrera en vigueur qu'à la

date d'entrée en vigueur de la modification des statuts.

Différences entre catégories de communautés et intérêts communautaires

Les fusions de communautés entre elles ont pu entraîner un changement de catégorie de communauté. Ce faisant, une incidence sur la définition de l'intérêt communautaire peut être souligné.

Lorsque la fusion s'est traduite par un changement de catégorie sur au moins l'une des communautés fusionnées, une modification classique des statuts sera nécessaire dans la mesure où la communauté issue de la fusion dispose plus ou moins de compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire par rapport à ce que la loi prévoit pour la communauté issue de fusion. Tel est par exemple le cas lorsqu'une fusion a lieu entre deux communautés de communes pour créer une communauté d'agglomération.

Une modification classique des statuts pourra être nécessaire en cas de changement de catégorie de communauté

Au sein de cette nouvelle catégorie, la compétence optionnelle « équipements culturels et sportifs »⁵, soumise à la définition d'un intérêt communautaire, ne fait plus référence aux « équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire », que recouvre cette compétence optionnelle dans les communautés de communes.

Par conséquent, les délibérations prises par les communautés de communes avant la fusion et portant définition d'intérêt communautaire relatives à ces équipements deviennent caduques. En tout état de cause, seul un transfert facultatif de compétence⁶, prévoyant une entrée en vigueur soit le jour de l'expiration du délai d'harmonisation des compétences optionnelles, soit avant, et reprenant *in extenso* le contour de la compétence défini jusque-là par l'intérêt communautaire permettra un continuum dans l'exercice de cette compétence.

Raphaël Meyer

Il appartient au conseil de la nouvelle communauté de statuer sur les compétences après la fusion

une compétence à l'ensemble du nouveau territoire, soit de restituer une compétence aux communes, même partiellement.

Procédure simplifiée aux délais différenciés

Dans ce cadre, des délais différenciés s'appliquent en fonction de la compétence en cause.

Les compétences optionnelles sont soumises à un délai de trois mois à compter de



La communauté devra décider des critères à retenir pour les équipements sportifs communautaires. / © iStock/Getty Images

1. L. 2015-991 du 7 août 2015, art. 35.

2. Article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : le « délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles ».

3. CGCT, L. 5211-41-3, III.

4. CGCT, L. 5211-17.

5. CGCT, art. L. 5214-16, II, 4^e et art. L. 5216-5, II, 5^e.

6. CGCT, art. L. 5211-17.